

## Arrêt

**n° 143 969 du 23 avril 2015**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LEGROS loco Me I. SIMONE.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 16 janvier 1993 à Lezhë, en République d'Albanie. Depuis onze ans, vous résidez dans le quartier Gurra de la ville de Lezhë et ce, jusqu'à votre départ, le 31 juillet 2014. Vous partez en direction de la Belgique où vous arrivez le 7 août 2014. Le lendemain, soit le 8 août 2014, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Il y a six ans, votre cousin, [R.L.], commet un meurtre en Grèce. Il tue [R.K.] et blesse une autre personne également présente, [K.K.]. De retour en Albanie, il commet un braquage ainsi qu'une tentative de prise d'otage qui se solde par son arrestation. Il sera condamné pour ces faits ainsi que pour le crime de [R.L.] à une peine de plus de dix années de prison.*

*Il y a sept mois, le père de [R.L.] qui vit actuellement aux États-Unis, prévient votre père : il a été contacté par la famille [K.]. Vous devez, vous et votre famille, impérativement vous enfermer car ils désirent maintenant venger la mort de [R.L.]. Si vos parents et votre frère s'enferment à la maison, vous expliquez que vous continuez à travailler comme serveur dans un hôtel de Lezhë. En effet, votre patron vient tous les matins vous chercher dans une voiture blindée et vous ramène tous les soirs. Pourtant, le 31 juillet 2014, il vous annonce que cet arrangement n'est plus possible. Vous décidez alors de quitter définitivement l'Albanie. Vous rejoignez dans un premier temps Milan en Italie, d'où vous prenez le bus en direction de la Belgique.*

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 18 mars 2011). Vous soumettez un certificat de famille (délivré à Lezhë, le 15 juillet 2014) ainsi qu'un article de presse (publié sur le site « Balkanweb », le 20 mars 2010).

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur l'existence d'une vendetta qui opposerait votre famille à la famille [K.] depuis le début de l'année 2014, en raison du meurtre commis par votre cousin, [R.L.] sur la personne de [R.K.] (Rapport d'audition du 22 août 2014, pp. 4, 6, 8-11). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de la vendetta qui existerait à votre rencontre et par conséquent l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, relevons que vos déclarations quant aux circonstances du meurtre de [R.K.] sont plus que lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez fournir plus de précisions que celles contenues dans l'article de presse que vous soumettez afin d'attester du meurtre de [R.K.] (cf. farde verte jointe au dossier administratif, « Pengmarrësti i vajzes, 2 vrasje në SHB A dhe Greqi »). Vous déclarez que le conflit serait dû à une créance de trois cents euros avec la victime et qu'un certain [K.] aurait été blessé lors de l'altercation, sans pouvoir fournir un quelconque détail supplémentaire quant aux circonstances de l'incident (Rapport, p. 9). Il en va de même quant à donner des informations plus précises quant à votre propre cousin [R.]. Tout au plus, savez-vous qu'il aurait été condamné à plus de dix ans de prison (Ibidem).

Ensuite, vos déclarations quant à votre vécu de la vendetta dont vous êtes la cible depuis le début de l'année 2014 manquent de consistance. En effet, si vous expliquez que votre famille s'est enfermée à la maison ; vous avez, quant à vous, continué votre travail de serveur car vous expliquez avoir bénéficié de la protection de votre patron qui vous aurait envoyé chaque jour une voiture blindée afin de vous déplacer sur votre lieu de travail (Rapport, pp. 8 et 11). Outre le fait que cette affirmation quant à une relative protection dont vous auriez bénéficié ne repose que sur vos seules déclarations, il appert qu'une telle attitude consistant à se déplacer malgré la menace d'une vendetta est sujette à caution. Soulignons à ce propos que la demeure familiale est l'unique endroit où l'on ne peut être attaqué par la famille adverse (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta). Dès lors, le Commissariat général s'étonne de la prise de risque dont vous avez fait preuve pendant sept mois, alors que votre vie même était menacée (Rapport, pp. 4, 10 et 11).

Par ailleurs, relevons que vous êtes incapable de donner ne serait-ce que le nom des personnes qui vous menacent (Rapport, p. 8). Vous affirmez qu'il s'agit des membres de la famille [K.] mais vous déclarez ignorer qui sont exactement ces individus (Rapport, pp. 8 et 9). Tout au plus pouvez-vous dire qu'ils vivent à Kukës (Ibidem). En outre, vous n'avez eu de cesse de répéter tout au long de votre audition que vous êtes la personne de votre famille la plus menacée, du fait que vous êtes l'homme le plus jeune de votre famille présent en Albanie (Rapport, pp. 8, 10 et 11). Or, la vendetta dans son sens classique concerne tous les hommes de la famille ciblée (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta). Ainsi, il est difficilement compréhensible que vous soyez plus exposé que votre grand frère ou que les autres membres masculins de votre famille. De même, le Commissariat général s'étonne que bien que le meurtre de [R.] ait eu lieu six ans auparavant, ce ne serait qu'en 2014 que la famille n'ait fait connaître ses intentions de vengeance. D'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais connu de problème ces dernières années (Rapport, p. 10). Enfin, alors même que vous expliquez que vous êtes menacé car le reste de la famille réside actuellement aux États-Unis, le Commissariat général ne peut que s'étonner du peu de détails dont vous faites état, arguant que votre oncle d'Amérique n'aurait pas donné plus de précisions tant par rapport à cette branche familiale américaine, sur le message vous prévenant de la vendetta que sur la famille qui vous menace (Ibidem). Au vu des propos peu circonstanciés que vous avez tenus, un discrédit est donc jeté sur vos déclarations quant à cette supposée vengeance qui pèserait sur vous et votre famille. De fait, le Commissariat général estime que l'on est en droit d'attendre plus de précision et de consistance de la part d'une personne qui déclare être menacée et ce, depuis plus de sept mois.

Au surplus, les cachets figurant sur votre passeport attestent d'un précédent voyage en Europe, en février 2014 pour une durée d'un peu plus d'un mois (cf. farde verte jointe au dossier administratif, Passeport). Ainsi, vous relatez être parti avec l'un de vos cousins en Italie, dans l'idée de demander soutien à vos proches résidant sur le territoire italien, dont notamment l'une de vos tantes (Rapport, p. 5). Ceux-ci ne pouvant vous aider, vous avez alors entrepris un voyage d'agrément qui vous a amené en Belgique ainsi qu'en France. Étant donné que la menace de vendetta vous avait été précédemment notifiée, le Commissariat général ne peut comprendre que vous n'ayez pas, à cette occasion, sollicité les autorités belges ou françaises afin d'obtenir protection. Convié à en expliquer la raison, vous déclarez ignorer l'existence d'une telle possibilité (Ibidem). Le Commissariat général note cependant que vous avez encore attendu cinq mois avant de vous renseigner sur une quelconque solution à votre problème.

Enfin, à considérer les faits pour établis –quod non en l'espèce-, relevons que vous n'avez pas été en mesure de prouver que, dans cette affaire, vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille adverse. Vous déclarez que vous n'avez à aucun moment sollicité les autorités albanaises et ce, sur base des conseils d'un avocat que vous avez contacté peu avant votre départ (Rapport, p. 10). Celui-ci vous aurait encouragé à quitter l'Albanie, car la police n'aurait pu garantir votre sécurité. Or, ceci entre en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta) et dont il ressort que souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous soumettez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. Votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Le certificat de famille donne la composition de la fratrie de votre papa, Monsieur [P.L.]. Enfin, l'article de presse revient sur les différents faits reprochés à la personne de [R.L.]. Notons que vous ne présentez qu'une partie de cet article. Dans son entièreté, il semble, à la lecture de ce document, que le meurtre de [R.K.] remonte au 7 mars 2010 et non 2008. En effet, les faits de braquage et de prise d'otage sont survenus dix jours après son retour de Grèce en Albanie (cf.

*farde bleue jointe au dossier administratif, Balkan web, « Pengmarrësi i vajzes, 2 vrasje në SHBA dhe Greqi »). Dès lors, le fait que vous ne sachiez pas situer correctement les faits à la base de la vendetta alléguée qui menace toute votre famille achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Dès lors l'ensemble de ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Le nouvel élément**

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 2 janvier 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint la copie d'une décision du « Tribunal de Première Instance pour les crimes graves » rendue par la Cour d'Appel de Tirana le 14 avril 2011 dans l'affaire [R.L.] accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4.2 La partie requérante a également déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document émanant de la société « Uldedaj Liss ». Selon ses dires, à l'audience, il ressort de ce document qu'il s'agit d'une attestation certifiant que le requérant a travaillé pour la société en question du 01/06/2010 au 31/07/2014 et que, durant cette période, il y était en sécurité.

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances du meurtre de [R.K.] sont lacunaires, le requérant ne pouvant donner d'autres détails que ceux cités dans l'article de journal déposé. Elle estime qu'il n'est pas crédible qu'il se soit déplacé sur son lieu de travail quotidiennement, durant sept mois, alors qu'il était sous la

menace d'une vendetta. Elle lui reproche de ne pas connaître le nom des personnes qui le menacent et ajoute qu'il n'est pas crédible qu'il soit le seul homme de sa famille visé par une vendetta. Elle lui reproche également d'être imprécis sur la vendetta en elle-même. Elle estime que l'attitude du requérant, qui a attendu avant de solliciter une protection internationale, n'est pas compatible avec la crainte de persécution invoquée. Elle relève qu'il n'est pas en mesure d'établir que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient pas lui assurer une protection et ajoute qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que les autorités albanaises sont prêtes à offrir une protection aux victimes de vendetta. Elle conclut en soulignant que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle allègue que le requérant base sa demande d'asile sur une vendetta et qu'il a déposé des documents pour prouver ses dires. Elle ajoute qu'il a demandé une protection internationale car il ne peut obtenir de protection dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil observe en ce qui concerne [R.L.], cousin du requérant, que sa condamnation à purger une peine de prison pour avoir enlevé une jeune fille, s'être rendu coupable de vol et d'une tentative de cambriolage d'une agence bancaire ne fait pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse et, sur la base des pièces des dossiers administratif et de la procédure, en particulier au vu de la copie du jugement rendu par le « Tribunal de première instance pour les crimes graves » et de l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Tirana, peut être considérée comme établie.

En revanche, les menaces avancées par le requérant comme étant à l'origine de sa crainte et, par voie de conséquence, de son départ d'Albanie, en lien avec un meurtre commis par le même [R.L.] en Grèce, ne reçoivent aucun commencement de preuve et sont exposées en termes vagues.

La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux circonstances du meurtre de [R.K.] par son cousin [R.L.], le manque de consistance de ses déclarations quant à la vendetta dont le requérant déclare être la cible depuis le début de l'année 2014 et les personnes qu'il craindrait, un certain manque d'empressement à demander l'asile et le fait qu'il ne démontre pas que ses autorités nationales ne voulaient pas ou ne pouvaient pas le protéger, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil observe également au vu des informations présentes au dossier, qu'aucune tentative de contact avec la famille de [R.K.], présentée comme à la base des menaces adressées au requérant, n'a été entamée. De même, le Conseil estime que l'absence de la moindre prise de contact avec les autorités ne peut s'expliquer par la seule circonstance qu'un avocat lui ait conseillé de ne pas demander la protection des autorités albanaises. Aucun élément au dossier ne laisse penser que les autorités dans leur ensemble auraient pu se montrer à ce point partiales qu'elles en manifesteraient ainsi la volonté de ne pas protéger le requérant si celui-ci avait fait appel à leurs services. La décision attaquée, sur la base de la documentation de la partie défenderesse, met à cet égard en évidence, à juste titre, certains progrès réalisés par les autorités albanaises pour renforcer la professionnalisation et l'efficacité des forces de police.

5.7 Le Conseil estime que les propos relatifs à la famille qui aurait déclaré la « vendetta » ou à tout le moins la nécessité de mettre en œuvre un processus de vengeance, sont peu concrets et peu circonstanciés. Sur ce point, la requête n'apporte pas de précisions.

5.8 Quant au document émanant de la société « Uldedaj Liss » et déposé par la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à mettre à mal le contenu de la décision attaquée, ce document ne faisant que certifier que le requérant a travaillé pour la société en question durant quatre ans et que, durant cette période, il y était en sécurité, sans autre précision.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que le contenu de la requête est succinct et se limite, en substance, à soutenir que le requérant est victime d'une « vendetta » et a besoin, dès lors, d'une protection internationale.

5.10 En conclusion, le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE